

Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand
6 mai 1997
Condamnation des Banques Populaires
ref : AFUB TI 970506A

*frais et commission
relevé de compte, acceptation (non)*

Si une banque peut décompter des frais, encore faut-il que cette tarification ait été convenue par un contrat.

C'est ce que traduit le Tribunal :

" la banque ne peut imposer à son client le paiement de frais en conséquence des incidents constatés que dans la mesure où de tels frais ont été prévus, contractuellement ; or il n'est nullement démontré que l'application de ces frais ait fait l'objet d'une quelconque convention entre les parties, tant sur le principe que sur le montant. "

A cet égard, le Tribunal rejette l'argument de la banque tiré de l'absence de contestation des relevés :

" la mention figurant sur les relevés de compte selon laquelle les écritures qui y figurent sont considérés comme approuvées en l'absence d'avis contraire dans le délai d'un mois ne saurait démontrer une quelconque acceptation de volonté non équivoque de la part de sa cliente. "

La Banque Populaire est donc condamnée à déduire la somme de 6 326 F du montant du découvert. Celui-ci s'en est trouvé pratiquement apuré, n'étant constitué que de frais et commissions.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004